



### **Article 1. Titre**

Il est créé sous le nom « PAUS'Autisme » une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par les présents statuts.

### **Article 2. Objet**

L'association a pour but commun d'améliorer la qualité de vie des familles et proches ayant un membre porteur d'un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) en proposant notamment un dispositif de répit, l'information et la sensibilisation à l'accompagnement de ces derniers et la production de connaissances scientifiques.

### **Article 3. Le siège social**

Le siège social est fixé à Labastidetette (31). Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration (CA), la prochaine Assemblée Générale (AG) devra en être informée.

### **Article 4. La durée**

Sa durée est illimitée.

### **Article 5. Les membres**

L'association se compose :

- De membres actifs : Ce sont les adhérents qui concourent au fonctionnement de l'association. Ils payent une cotisation. Ils sont éligibles après un minimum d'un an d'investissement dans l'association. Ils ont le droit de vote.
- De membres bienfaiteurs : Ils sont désignés par l'AG sur proposition du CA. Ce sont les personnes qui rendent ou ont rendu un service à l'association (aide financière, matérielle, morale, médiatique...). Ils sont invités à l'AG, n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles. Ils peuvent payer une cotisation.

### **Article 6. Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts.

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes morales ou les personnes physiques qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet décrit à l'article 2.

Le CA se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Chaque personne morale devenue membre ne dispose que d'une voix. Une personne unique la représente au sein de l'association, mais plusieurs de ses membres peuvent participer aux travaux de l'association, sans pouvoir toutefois ni voter ni être élus.

Les mineurs de plus de 16 ans pourront adhérer à l'association, auront la capacité de voter et d'être élus (au CA mais ne peuvent être ni président(e), ni trésorier(e)) ainsi que de payer la cotisation s'il en est demandé une.

Les mineurs de moins de 16 ans devront se faire représenter par l'un de ses responsables légaux. Ainsi c'est l'un des responsables légaux qui pourra adhérer et bénéficier des droits et devoirs de la catégorie de membre

Les salariés peuvent être membres de l'association. Ils ne peuvent être élus au CA et au bureau. Une représentation consultative des salariés pourra être constituer à l'appréciation du CA dans la limite du quart des membres.

#### **Article 7. Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre de l'association se perd :

1. Par la démission
2. Décès pour les personnes physiques ou la cessation d'activité pour les personnes morales
3. Par la radiation ou exclusion prononcée par le CA pour :
  - Non-paiement de la cotisation après sa date d'exigibilité s'il en est demandé une
  - Motifs graves, préjudices portés aux intérêts de l'association
  - Non-respect des statuts ainsi que du règlement intérieur s'il existe.

Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est informé par écrit des motifs qui conduisent à proposer cette mesure et est invité à fournir des explications au CA.

La radiation est exécutoire le lendemain de la réunion du CA qui l'aura prononcée.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues à l'association, même après sa radiation.

#### **Article 8. Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres fixées par l'AG
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités publiques, ou toutes autres instances
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies (services, produits, etc.) par l'association
- Des dons et mécénats
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Le montant de l'adhésion est fixé par l'AG sur proposition du CA. Il peut être révisé chaque année.

#### **Article 9. Assemblée générale ordinaire**

Elle est constituée de tous les membres à jour de leur adhésion. Seuls les membres actifs ont droit de vote. Elle peut être accompagnée de personnes extérieures.

L'AG ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président(e), ou de la moitié des membres du CA ou du quart des membres actifs de l'association.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins à l'avance par tout moyen (mail, courrier, etc.). L'ordre du jour et le lieu sont indiqués sur les convocations.

Elle a notamment pour compétence de :

- Valider les différents rapports qui lui sont soumis (rapport moral, bilan d'activité, rapport financier)
- Valider les orientations à prendre
- Valider le budget prévisionnel
- Procéder aux élections
- Fixer le montant de la cotisation annuelle
- Délibérer sur toute autre question posée à l'ordre du jour

Ne devront être traitées, lors de l'AG, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'AG peut délibérer sans exigences de quorum. Seuls auront droit de vote les membres actifs présents. Le vote par procuration ou correspondance n'est pas autorisé.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait, à la majorité des présents.

La voix du Président(e) est prépondérante en cas de partage égal des voix. En cas d'absence, le pouvoir peut être donné à un membre du CA. Une information est faite auprès de tous les autres membres du CA.

En cas de trois absences non-excuses, le CA s'autorise à prononcer l'exclusion des personnes non-excuses.

#### **Article 10. Assemblée générale extraordinaire**

Une AG extraordinaire est constituée en cas de besoin sur la convocation du Président(e), de la moitié des membres du CA ou du quart des membres actifs de l'association. Son mode de convocation est le même que celui de l'AG ordinaire.

Elle délibère sur les modifications statutaires et décide de la dissolution de l'association.

Celle-ci délibère valablement que si 25 % des membres actifs sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée à 15 jours d'intervalle et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre actif au moins en émet le souhait.

Toute décision doit être prise à la majorité des membres actifs présents.

La voix du Président(e) est prépondérante en cas de partage égal des voix. En cas d'absence, le pouvoir peut être donné à un membre du CA. Une information est faite auprès de tous les autres membres du CA.

Son mode de fonctionnement et d'organisation s'apparente à celui de l'AG ordinaire.

#### **Article 11. Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un CA élu pour 3 ans renouvelable à l'AG à la majorité des présents et renouvelé pour moitié.

Il est constitué de 8 à 12 membres actifs.

Le CA se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du Président(e) ou sur demande du ¼ de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. La voix du Président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents et par pouvoir.

Le CA peut s'adjoindre, pour avis consultatif, d'experts, de personnes ressources (jeunes avec un TSA, proches-aidants, salariés, etc.), de toute personne qu'il jugera bon d'associer à cette action, en raison de ses responsabilités ou de ses compétences.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le CA pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation jusqu'à la prochaine AG.

#### Pouvoir du Conseil d'Administration :

Le CA prend tous les actes et décisions nécessaires à la réalisation des orientations décidées en AG ordinaire. Il se prononce sur les demandes d'adhésions et sur les mesures d'exclusion ou de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau. Le CA dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'AG.

Toutes les décisions importantes concernant le fonctionnement du groupement doivent être soumises à l'AG pour devenir exécutoires.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées par les présents statuts.

#### **Article 12. Commissions du Conseil d'Administration**

L'association peut mettre en place plusieurs commissions de travail qui rendront compte de leur activité au CA

#### **Articles 13 – Le Bureau**

Le CA choisit parmi ses membres, à mains levées ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, un bureau composé de 2 à 6 personnes :

- Un(e) président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Si besoin un(e) secrétaire
- Si besoin un(e) Vice-Président(e)
- Si besoin un(e) secrétaire adjoint(e)
- Si besoin un trésorier(e) adjoint(e)

Le bureau est chargé de l'exécution des décisions prises par le CA. Il rend compte devant le CA des affaires traitées.

Le bureau se réunit au moins 3 fois par an en dehors des 2 réunions du CA.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. La voix du président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées, ou par bulletin secret si un membre au moins en émet le souhait, à la majorité des présents et au pouvoir.

#### **Article 14. Règlement intérieur**

Un règlement intérieur venant compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne pourra être proposé par le CA, après approbation de l'AG.

### **Article 15. Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'AG extraordinaire réunie à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés pour procéder à la liquidation. L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément aux décisions prises par l'AG de liquidation et aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts adoptés le 21 novembre 2020 à Labastidette.

Le Président

La Trésorière